** Année 1954. — N° 37 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 16 Juin 1954. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**
(*Compte chèque postal :* 5063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

Séance du Mardi 15 Juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1139).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1139).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1140).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1140).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 1140).
6. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1140).
7. — Demande de prolongation de délai constitutionnel (p. 1140).
8. — Caducité des questions orales avec débat (p. 1140).
9. — Commission de la reconstruction. — Demande de mission d'information (p. 1140).
10. — Ajournement du Conseil de la République (p. 1140).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 22 septembre 1953, entre la France et la Norvège, pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 337, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 338, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 339, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, et l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites de l'Imprimerie nationale, en vue de réserver les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation prévue par lesdits articles, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaston Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 en vue d'étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif à certaines catégories de travailleurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Naveau un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 137, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 336 et distribué.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 9 juin 1954, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger pour une durée d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI CONSTITUTIONNEL

Mme le président. Conformément aux décisions qu'il a prises précédemment dans des circonstances analogues, le Conseil de la République voudra sans doute adopter la motion suivante:

« En raison des circonstances, et par application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera depuis le jour de la démission du cabinet inclus jusqu'au jour de la constitution du nouveau Gouvernement inclus, le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(*La motion est adoptée.*)

— 8 —

CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat disparaissent avec le ministère auquel elles s'adressaient.

— 9 —

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION

Demande de mission d'information.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Allemagne.

Il sera statué sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 10 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 31 *mars* 1954.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR 1954

Etat G.

Page 625, Seine-et-Oise, 6e ligne:

A lieu de: « Ouvrages des docks de Salory... »,
Lire: « Ouvrage des docks de Satory... ».

19e ligne:

Au lieu de: « Batterie de la porte de Marbre... »,
Lire: « Batterie de la Borne de marbre... ».

Page 627, Moselle, 2e ligne:

Au lieu de: « Chambrières... »,
Lire: « Chambières... ».

Côte-d'Or, 2e ligne:

Au lieu de: « Réduit du Mont-d'Afrique... »,
Lire: « Réduit du Mont-Afrique... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *mai* 1954.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PÉRIMÉS

Page 973, 1re colonne, article 10, 2e ligne:

Au lieu de: « exercice 1953... »,
Lire: « exercice 1954... ».

COLLECTIF DE RÉGULARISATION

Page 986, 1re colonne, 16e ligne:

Au lieu de: « Chap. 9540... »,
Lire: « Chap. 954... ».

Page 993, 1re colonne, 9e ligne:

Au lieu de: « Chap. 9540... »,
Lire: « Chap. 954... ».

Page 993, 2e colonne, chap. 7062, 2e ligne:

Au lieu de: « ... ou prisonniers de guerre... »,
Lire: « ... ou prisonniers... ».

Page 994, 1re colonne, section Guerre, chap. 1035, dotation de ce chapitre:

Au lieu de: « 180 millions de francs... »,
Lire: « 185 millions de francs... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 8 *juin* 1954.

INTERVENTION DE M. MICHEL DEBRÉ

Page 1082, 2e colonne, 8e paragraphe, 7e ligne:

Au lieu de: « ... voilà qui leur donne... »,
Lire: « ... voilà qui lui donne... ».

Page 1083, 1re colonne, 2e paragraphe, 1re ligne:

Au lieu du mot: « ... conférence... »,
Lire le mot: « ... confusion... ».

Même page, 1re colonne, 3e paragraphe, 7e ligne:

Au lieu de: « ... ce pacte est devenu... »,
Lire: « ... ce pacte a été dévié... ».

Même page, 1re colonne, 3e paragraphe, 9e ligne:

Au lieu de: « ... cette vraie compréhension... »,
Lire: « ... et la vraie compréhension... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 15 JUIN 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 4524 Marc Rucart; 5056 Jules Castellani; 5103 Michel Debré.

Affaires économiques.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5023 Henri Maupoil; 5036 Michel Debré; 5106 Michel Debré; 5107 Michel Debré; 5108 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 5096 Michel de Pontbriand; 5109 Marial Brousse.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 4957 Gaston Chazette.

Beaux-Arts.

No 5073 Jean Berland.

Budget.

Nos 2632 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4866 Charles Naveau; 4958 Maurice Walker; 4982 Georges Bernard; 5000 Claudius Delorme; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5033 Jean-Louis Tinaud; 5034 Maurice Walker; 5035 Maurice Walker; 5068 Jacques Boisrond; 5110 Gabriel Montpied.

Défense nationale et forces armées.

No 5014 Georges Pernot.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT (GUERRE)

No 5087 Emile Roux.

Education nationale.

No 4842 Marcel Delrieu.

Etats associés.

Nos 5074 Albert Denvers; 5075 Léon Motais de Narbonne.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1251 Jean Berland; 1499 Maurice Walker; 1509 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2481 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin, 3565 Charles Deutschmann; 3762 René

Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4255 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais de Narbonne, 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4788 Raymond Pinchard; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4923 Pierre Boudet; 4940 Roger Lachèvre; 4975 Charles Naveau; 5006 Paul Piales; 5015 Georges Pernot; 5038 Marcel Boulangé, 5042 François Ruin; 5060 Marcel Boulangé; 5063 Albert Denvers; 5079 Gabriel Montpied; 5081 Raymond Susset; 5082 Edgar Tailhades; 5098 Michel de Pontbriand; 5099 Edgar Tailhades; 5111 Roger Carcassonne; 5112 Alexandre de Fraissinette.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

France d'outre-mer.

N°s 5083 Luc Durand-Réville; 5084 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

N°s 4890 André Méric; 4969 Albert Lamarque; 4987 Max Monichon.

Intérieur.

N°s 5018 Maurice Pic; 5019 Edmond Michelet; 5021 Pierre de Villoutreys.

Justice.

N° 5009 Jacques Debû-Bridel.

Postes, télégraphes, téléphones.

N° 5090 Marcel Boulangé.

Reconstruction et logement.

N°s 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4073 Bernard Chochoy; 4930 Louis Namy; 5011 Albert Denvers; 5049 Jean Bertaud; 5051 Marcel Lemaire; 5092 Robert Séné; 5115 Jean Bertaud; 5116 Georges Maire.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4968 Auguste Pinton.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5192. — 15 juin 1954. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, contrairement à la situation faite aux veuves de guerre, aucune revision de pension pour les ascendants des officiers morts pour la France n'existe à l'heure actuelle; et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager dans ce sens une modification de la législation en vigueur.

BUDGET

5193. — 15 juin 1954. — **M. Pierre de Villoutreys** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise qui reçoit, en wagons citernes, de l'anhydride sulfureux liquéfié destiné à des usages œnologiques et qui le transvase dans des tubes d'acier en vue de sa livraison par quantités correspondant aux besoins de sa clientèle. Il signale que l'administration prétend imposer à cette entreprise la position de producteur fiscal en invoquant le fait que l'anhydride sulfureux liquéfié ne pouvant être livré à la consommation que dans des tubes spéciaux, l'opération qui a pour objet le remplissage de ces tubes constitue le dernier stade de la production puisqu'il confère à la marchandise la présentation commerciale définitive prévue à l'alinéa *a* de l'article 264 du code général des impôts; il fait observer que les récipients utilisés par l'entreprise en cause sont du modèle couramment utilisé par les autres vendeurs d'anhydride sulfureux liquéfié et ne lui sont pas particuliers. Ils sont conformes aux prescriptions légales réglementant la vente de l'anhydride sulfureux liquéfié et ne présentent aucune caractéristique originale permettant d'identifier le fournisseur. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, les emballages couramment utilisés par tous les vendeurs d'anhydride sulfureux liquéfié doivent être considérés comme emballages « spéciaux » conférant à ceux qui les remplissent la qualité de producteur fiscal; 2° dans l'affirmative, quels seraient alors les emballages normaux de l'anhydride sulfureux liquéfié livré à la clientèle en vue de son utilisation pour des usages œnologiques, emballages qui, en tout état de cause, devraient bien entendu répondre aux prescriptions réglementaires.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5194. — 15 juin 1954. — **M. Paul Baratgin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les droits au bénéfice de campagne de guerre (simple ou double) des militaires de la 2e D. B. pour le temps de leur séjour en Grande-Bretagne en 1944.

EDUCATION NATIONALE

5195. — 15 juin 1954. — **M. Jacques Beauvais** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes des instructions parues au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur n° 1 de janvier 1954, page 18, sous la rubrique: « Conditions de fréquentation des écoles publiques », il a été répondu à une question posée par un parlementaire « que les familles domiciliées dans une commune possédant une école publique avaient la faculté d'inscrire leurs enfants dans une autre commune à la seule condition qu'il y ait des places vacantes dans l'établissement de leur choix »; il demande si, en exécution de cette faculté, les fournitures gratuites faites par la commune de réception aux enfants de son école doivent, ou non, être prises en charge par cette commune ou si, au contraire, elle peut prétendre au remboursement desdits frais par la commune où sont domiciliés les parents de ces élèves.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5196. — 15 juin 1954. — **M. Raymond Bonnefous** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, en matière de droits de succession, la définition de la valeur vénale adoptée par le service de l'enregistrement pour servir de base au contrôle des estimations de marchandises existant en magasin au décès d'un commerçant lorsque les héritiers directs continuent l'exploitation; étant donné que la déclaration estimative, donc arbitrée, que les héritiers ont à souscrire, ne doit être établie ni au prix d'achat de ces marchandises, ni au prix éventuel de vente aux consommateurs, mais à la valeur vénale au jour du décès, l'évaluation de cette valeur vénale ne doit-elle pas tenir compte, par voie d'appréciation des réductions sur les prix d'achat, variables avec le volume et la nature des marchandises héritées, qu'aurait inévitablement comporté la réalisation rapide et totale du stock au décès sans mise en œuvre de moyens commerciaux ordinaires; on ne saurait, en effet, faire dépendre l'évaluation du patrimoine du *de cujus*, de l'activité propre aux héritiers, postérieurement au décès.

5197. — 15 juin 1954. — **M. Raymond Bonnefous** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la valeur que les héritiers directs d'un commerçant, qui continuent l'exploitation, doivent attribuer au stock marchandises recueilli par succession (évaluation au prix d'achat ou à la valeur vénale au décès): 1° pour la détermination du bénéfice de l'exercice arrêté au jour du décès, imposable à la taxe proportionnelle au nom du défunt; 2° pour l'établissement du bilan d'entrée de la période d'indivision des héritiers; en vue de satisfaire à leurs obligations légales ainsi qu'aux conditions de l'article 41 du C. G. I. (code général des impôts), stipulant que le report de la taxation des plus-values est subordonné à la condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant, il est rappelé à cet égard, qu'au cas de décès, les plus-values en cause sont dégagées par le rapprochement des valeurs vénales extraites de la déclaration de succession avec les valeurs comptables nettes des postes correspondants du bilan et qu'on ne saurait semble-t-il adopter, en ce qui concerne le poste: marchandises en stock, une méthode différente de celle retenue pour les autres éléments corporels et incorporels du fonds hérité.

5198. — 15 juin 1954. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que lorsque le rôle des impôts fonciers est publié avant le 30 mai l'exigibilité de l'impôt est fixée au 15 août. Passé cette date, une majoration de 10 p. 100 pour retard de payement est appliquée aux contribuables qui ne sont pas acquittés; dans les régions où la trésorerie des exploitations agricoles n'est pas à l'aise, l'exigibilité au 15 août n'est pas une mesure heureuse: la plupart des revenus de la terre sont acquis dans le courant des semaines qui suivent. La meilleure date, à n'en pas douter, est mi-octobre, début novembre; et lui demande s'il serait possible de retarder les majorations pour retard jusqu'à cette date.

5199. — 15 juin 1954. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404, portant réforme fiscale, institue un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements. Ce régime comporte des allègements sur le droit de mutation à titre onéreux de 10,80 p. 100, sur la taxe de première mutation de 4,80 p. 100 et sur la taxe additionnelle de 3 p. 100 établie au profit des départements; mais les textes législatifs aussi bien que réglementaires, n'ont pas prévu les cas, cependant très courants, où le prix de vente correspond globalement, soit à un immeuble à usage d'habitation plus une surface non bâtie (jardin ou dépendances), soit à un immeuble, partie à usage d'habitation, partie à usage commercial; et lui demande, dans ce cas, comment doivent être appliqués les dégrèvements prévus par les textes susvisés.

FONCTION PUBLIQUE

5200. — 15 juin 1954. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, en faveur des fonctionnaires anciens combattants et mutilés de guerre, obligés de quitter leur emploi pour raison de santé, suite de blessures ou maladies contractées en service, une majoration de traitement, étant donné que de nombreuses majorations du même type sont accordées à certaines autres catégories de fonctionnaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

5201. — 15 juin 1954. — M. **Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, au mépris des dispositions législatives relatives à la réparation du préjudice de carrière subi par certains résistants, il est possible et concevable que deux hauts fonctionnaires coloniaux issus de la même formation puissent, le premier, pour des services accomplis durant l'occupation auprès du gouvernement du maréchal, être reclassé à la 2e classe du grade de gouverneur le 1er septembre 1944 (décret du 10 février 1951, *Journal officiel* du 13), alors que le second, objet au lendemain de l'armistice d'une sanction grave de la part de Vichy, qui l'a éloigné de l'administration durant une période de quatre ans, au cours de laquelle il a pris une part active à la Résistance métropolitaine n'a — malgré qu'il ait sur le premier désigné, entre autre avantage, d'avoir exercé effectivement les fonctions de gouverneur — été promu à la 2e classe que le 29 novembre 1949 seulement; étant donné la nature et la qualité si différentes des services rendus par les intéressés et la constatation matérielle de l'inégalité de traitement ci-dessus signalée, demande: 1° si la raison de cette situation inexplicable n'est pas due à une insuffisance de redressement de la carrière du fonctionnaire défavorisé; 2° si, par ailleurs, il n'estime pas — le cas objet de la présente question s'étant reproduit un certain nombre de fois (décrets du 28 novembre 1949, *Journal officiel* du 30, du 22 décembre 1949, *Journal officiel* du 23, 18 mars 1950, *Journal officiel* du 22 mars, du 10 février 1951, *Journal officiel* du 13, du 26 mars et 26 juin 1952, *Journal officiel* du 1er juillet, etc...) — que les reclassements rétroactifs dont il s'agit n'ont pas eu pour conséquence d'aggraver la sanction dont l'intéressé avait obtenu partiellement réparation par décret du 26 mars 1947, selon un critère (avancements moyens de l'époque) dont les données sont devenues erronées du fait même des mesures ultérieures ci-dessus indiquées, prises à l'avantage de certains fonctionnaires du corps des gouverneurs; 3° si par impossible et contre l'évidence, l'administration excipait d'une opinion différente, quels sont les motifs qui peuvent justifier qu'un fonctionnaire, dont le grade et la fonction étaient avant les événements de juin 1940 supérieurs à ceux détenus par l'ensemble des agents actuels du corps des gouverneurs, puisse, fin 1945, par exemple, après les reclassements intervenus au titre de l'ordonnance de novembre 1944 et des textes subséquents, détenir une situation administrative inférieure à celle de tous ses collègues, même de ceux qui ne peuvent se prévaloir que de services rendus au gouvernement de Vichy.

INTERIEUR

5202. — 15 juin 1954. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors du dernier concours pour le recrutement d'attachés de préfecture des 31 mars et 1er avril 1953, les lauréats de cet examen ont été nommés avec effet du 1er novembre de la même année; or, les épreuves orales ont eu lieu le 3 juillet 1953 et les résultats définitifs ont été publiés au *Journal officiel* du 11 juillet 1953; il lui fait remarquer que lors des concours antérieurs intéressant le cadre national des préfectures les lauréats ont été nommés avec effet, en ce qui concerne l'ancienneté, à compter de la date de l'oral du concours; il lui demande si les mêmes mesures ne devraient pas être prises en faveur des candidats reçus au concours d'avril 1953; parmi ceux-ci se trouvent d'ailleurs d'anciens fonctionnaires du cadre national des préfectures totalisant un nombre assez élevé d'années de service et qui remplissaient déjà effectivement les fonctions correspondant au grade auquel le récent concours leur a permis d'accéder.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5203. — 15 juin 1954. — **M. Emile Vanrullen** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation faite à un propriétaire de terrain par les lois sur le lotissement; lui signale que ledit propriétaire ayant cédé une parcelle de terrain lui appartenant depuis trente ans, a, pour être agréable à des candidats constructeurs (castors) accepté de vendre son terrain en plusieurs parcelles sous forme de lotissement; qu'il se voit réclamé par l'administration de l'enregistrement le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires, dû pour la vente après lotissement en vertu de l'article 270 du code général des impôts et de la loi du 6 janvier 1948 (article 23); compte tenu de ce qui précède lui demande s'il ne peut être envisagé, en accord avec le ministre des finances, d'exonérer le vendeur du payement de ladite taxe, eu égard à la politique tendant à faciliter la construction de logements.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5204. — 15 juin 1954. — **M. Pierre Romani** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un médecin militaire ou un médecin fonctionnaire déjà retraité, qui exerce la médecine à titre privé et se trouve, du fait des règlements de la « caisse autonome des retraites des médecins », dans l'impossibilité absolue de réunir, à l'âge requis, le nombre d'années d'exercice exigé, est astreint à verser les mêmes cotisations que ses confrères alors qu'il est, du fait des considérations précédentes, exclu d'office de tous droits éventuels à la retraite du médecin.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5205. — 15 juin 1954. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les enfants d'assurés sociaux conservant des séquelles de polyomiélite, les enfants d'assurés sociaux conservant des séquelles de méningite tuberculeuse, telles que lésions de l'oreille interne à la suite de traitement à la streptomicine, ne peuvent être pris en charge par la sécurité sociale pour les frais de rééducation, même après l'expiration de la période triennale de longue maladie.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5093. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les enfants des assurés sociaux (régime de la sécurité sociale) qui continuent leurs études, bénéficient des prestations réglementaires jusqu'à l'âge de 20 ans, cependant que les enfants des assurés sociaux (régime agricole) ne bénéficient des prestations que jusqu'à l'âge de 16 ans, même s'ils continuent leurs études; signale que les familles rurales supportent des charges très lourdes pour faire instruire leurs enfants qui sont généralement contraints à l'internat; demande quelles sont les dispositions législatives qui pourraient intervenir afin de faire disparaître l'inégalité choquante qui existe en ce qui concerne l'attribution des prestations aux enfants des assurés sociaux (régime agricole). (*Question du 28 avril 1954.*)

Réponse. — Il est exact que les prestations en nature de l'assurance sociale agricole ne sont accordées aux enfants des assurés que jusqu'à leur 16e anniversaire, même s'ils continuent leurs études. L'alignement à cet égard du régime agricole des assurances sociales sur le régime du commerce et de l'industrie est subordonné aux possibilités financières. Par contre, les enfants d'assurés sociaux agricoles âgés de moins de 20 ans, qui poursuivent leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur désignés par arrêtés pris en application de la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948, bénéficient du régime spécial de sécurité sociale des étudiants institué par ladite loi.

5095. — **M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 6 mai 1954 par **M. Michel de Pontbriand.**

5122. — **M. Fernand Verdeille** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le gros effort fait par le conseil général du Tarn pour aider les communes et le syndicat des communes à réaliser les projets d'adduction d'eau potable, et demande quelle sera la somme mise à la disposition du département au titre de l'année 1954 pour réaliser les projets déjà agréés par le ministère. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Il a été affecté au département du Tarn, au titre des projets d'adduction d'eau à réaliser en 1954, une dotation de 107 millions 500 000 F de travaux répartie comme suit entre diverses collectivités.

COLLECTIVITÉS	MONTANT DES TRAVAUX retenus en 1954.
	Francs.
Commune de Tonnac	5.800.000
Commune de Frausseilles	4.700.000
Commune d'Aiguefonde	7.000.000
Syndicat intercommunal du Dadou	20.000.000
Syndicat du Gaillacois	30.000.000
Syndicat intercommunal de Roucarie	20.000.000
Syndicat intercommunal de Carmaux	20.000.000
	107.500.000

Notification de ce programme a été faite à M. le préfet du Tarn le 7 mai 1954.

5133. — M. Fernand Verdeille signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un très grand nombre de communes du département du Tarn ont sollicité le concours technique et financier du génie rural pour procéder à des aménagements de villages (aménagements de foirail, création de lavoir-abreuvoir, installation de bains-douches, etc); et demande quelle sera la somme mise à la disposition de M. le préfet pour subventionner au titre de l'année 1954 les projets agréés par le génie rural. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — La rubrique « Aménagements de villages » couvre les trois catégories d'investissements suivantes: *a*) foyers ruraux; *b*) amenées d'eau; *c*) aménagements de villages proprement dits (foirails, lavoirs, bains-douches, etc.). La dotation affectée au département du Tarn pour la réalisation en 1954 de travaux de cet ordre s'élève à 58.930.000 francs répartis comme suit: foyers ruraux, néant; amenées d'eau, 32.800.000 francs; aménagements de villages proprement dits, 26.130.000 francs; au total, 58.930.000 francs.

BUDGET

4974. — M. Yves Estève signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un acquéreur d'un immeuble à usage d'habitation déclaré insalubre par arrêté du maire de la commune, en vertu d'un acte de fin décembre 1952, enregistré au droit proportionnel ordinaire, l'arrêté du maire ayant été rendu à une date préalable à celle de la signature de l'acte; celui-ci ne contient pas les clauses et conditions énoncées dans l'article 26 de la loi du 24 mai 1951 pour bénéficier de l'exonération des droits; il demande si les engagements prévus insérés dans un acte ultérieur, du fait surtout d'une construction nouvelle correspondant aux impératifs de la loi a déjà été édifiée, pourraient motiver une restitution des droits. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sauf application éventuelle de la prescription biennale prévue à l'article 1984, 1er alinéa, du code général des impôts, et sous réserve de la production d'un certificat du maire de la commune de la situation de l'immeuble attestant que les bâtiments ont fait l'objet d'une interdiction d'habiter prononcée en vertu de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée.

4984. — M. Robert Liot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable, imposé d'après le bénéfice réel, a constitué dans son bilan de fin 1942 une provision pour pertes par faits de guerre. Cette provision, régulièrement constituée à l'origine, est demeurée sans objet par suite des dispositions de la loi du 22 octobre 1946; or, les dispositions de la circulaire n° 2278, page 15, de l'administration des contributions directes précisent que, dans le cas de provisions régulièrement constituées et devenues sans objet par la suite, il est admis que le rapport n'aura pas à être effectué lorsque l'entreprise établira de façon certaine que la provision est effectivement devenue sans objet au cours d'un exercice couvert par l'amnistie; et lui demande, dans le cas de la provision susindiquée, régulièrement constituée à l'origine et devenue sans objet en 1946, s'il y a lieu à sa réintégration dans le montant des bénéfices imposables du premier exercice non prescrit. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse négative en principe.

4999. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Mme X..., agissant en vertu d'une procuration que lui a donnée son mari, alors combattant en Indochine, a acquis, pour le compte de la communauté, par acte notarié du 9 décembre 1953, une ancienne grange, transformée en habitation précaire, avec une parcelle de terrain attenante, le tout d'une superficie de 22 ares 62 centiares. Cette acquisition a été faite dans l'intention de rendre la demeure habitable au moyen de réparations appropriées. Dès son retour des théâtres d'opérations extérieurs, en février 1953, M. X..., qui n'avait jamais visité ledit immeuble, s'est tout de suite inquiété de sa mise en état d'habitabilité. Mais, de l'avis d'un technicien, la chose s'est avérée impossible, car la construction, telle qu'elle était, ne permettait pas d'envisager des travaux offrant des garanties suffisantes de solidité et de salubrité. Devant cette situation, M. X... a été amené à démolir complètement le vieil immeuble et à envisager sa reconstruction sur un autre point de la parcelle acquise. Dans ces conditions, demande si l'acquéreur pourrait utilement présenter à l'administration de l'enregistrement une demande en restitution des droits d'enregistrement perçus sur l'acte d'achat, en prenant l'engagement, dans un acte complémentaire, de se conformer aux prescriptions prescrites par l'article 10 du décret du 6 mai 1953 et en s'engageant, notamment, à reconstruire dans un délai de trois ans à partir du jour de l'acte d'achat (9 décembre 1953) une construction nouvelle à usage d'habitation exclusivement et dont, au surplus, les capacités de logement seraient au moins deux fois plus importantes que celles du bâtiment démoli. Le but de la loi tendant à favoriser les constructions neuves serait ainsi, semble-t-il, parfaitement atteint. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 10 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 (art. 1371 *series* du code général des impôts), l'administration admet, par mesure de tempérament, que lorsque l'acquéreur a omis de prendre dans l'acte d'acquisition l'engagement d'effectuer, dans le délai légal, les travaux prévus par ce texte, cette omission peut être réparée dans un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement. La restitution des droits perçus sur l'acte d'acquisition peut alors être ordonnée dans les limites de la prescription biennale prévue à l'article 1984 (premier alinéa) du code général des impôts. Mais cette mesure de bienveillance n'est applicable, en principe, que si, dès l'origine, l'acquisition a bien été faite dans un but conforme aux prévisions de l'article 1371 *series* précité. Toutefois, il ne pourrait être définitivement pris parti sur le cas particulier visé dans la question que si, par l'indication des noms et adresses des parties en cause et de la situation de l'immeuble vendu, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur cette affaire.

5010. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, articles 7 et suivants, permet de procéder à la validation des services de « non titulaire » à n'importe quel moment de la carrière, pour le calcul de la retraite; qu'il semble que certains ministères limitent l'application de la loi aux seuls fonctionnaires en activité de service; que la lecture des débats au Parlement semble, par contre, nettement indiquer que la volonté du législateur était d'accorder le bénéfice de la validation à tous les fonctionnaires, étant donné que l'article 7 ouvre des délais d'une façon permanente, et lui demande de préciser à nouveau le véritable champ d'application de la loi susvisée. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — Les termes formels de l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 ne permettent pas d'en étendre l'application aux retraités.

5039. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le travail de bobinage des moteurs électriques peut s'effectuer suivant plusieurs méthodes: 1° les anciennes méthodes comprennent: *a*) le bobinage en anneaux des induits; *b*) le bobinage en tambour des induits; *c*) le bobinage des induits à barre; 2° la méthode moderne a substitué à celles-ci le bobinage avec sections formées sur gabarit avant montage; expose que l'administration des contributions indirectes considère que dans le cas d'un travail effectué suivant les anciennes méthodes, il y a prestation de services, et assujettit ces opérations à la taxe de prestation de services; que le travail effectué suivant les méthodes modernes est considéré comme un acte de production pour la partie se rapportant à la préparation de sections formées sur gabarit; remarque qu'un induit bobiné à sections formées peut être bobiné à la main, que l'utilisation des matériaux sera la même et que le résultat obtenu, c'est-à-dire en définitive la réparation du moteur, sera le même; et demande comment s'explique cette différence de taxation pour les deux opérations qui, par des méthodes différentes, aboutissent au même résultat; expose de plus que le client du réparateur doit payer plus cher la même réparation effectuée suivant la méthode moderne et ne peut déduire la taxe à la production qui lui est facturée; lui demande de préciser si la préparation des sections formées sur gabarit doit être considérée comme un acte de production ou comme une partie d'un acte de réparation. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — La remise en état d'un induit de moteur électrique constitue en principe une réparation passible de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale. Mais la fabrication préalable de sections sur gabarit s'analyse en une opération de fabrication de pièces de rechange et confère à celui qui s'y livre la qualité de producteur au sens de l'article 261 du code général des impôts.

5064. — M. Henri Maupoil expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation particulière de certains artisans qui, tout en remplissant les conditions fixées par l'article 184 du code général des impôts pour bénéficier de cette appellation, ont recours occasionnellement à quelques représentants de commerce travaillant à la commission pour lancer sur les marchés certains articles de leur fabrication; signale que, dans ce cas, l'administration des contributions indirectes assimile ces artisans aux producteurs et leur impose la taxe à la production de 13,50 p. 100 prévue à l'article 263 du code général des impôts, et demande s'il ne serait pas possible d'appliquer de façon libérale l'article 184 du code général des impôts, car s'il y a utilisation théorique d'un autre concours que celui défini par ledit article, ce n'est pas à l'échelon de la fabrication, mais à l'échelon vente, dans des conditions qui paraissent devoir comporter une large tolérance en faveur des artisans. (*Questions du 6 avril 1954.*)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 54-31 du 31 janvier 1954, pris pour l'application de l'article 13 (§ IV) de la loi n° 53-79 du 7 février précédent, précise que sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts, les artisans peuvent employer, pour l'écoulement de leur production, en sus de la main-d'œuvre autorisée par ce dernier texte, un représentant de commerce, à la condition que celui-ci ne participe en aucune façon à la production et qu'il ne travaille pas exclusivement pour leur compte. Dans la mesure où ils se conforment strictement à cette condition, les artisans demeurent exonérés de la taxe à la production de 15,35 pour 100 en ce qui concerne la vente des produits de leur fabrication et il semble que cette disposition soit de nature à donner satisfaction aux intéressés. En tout état de cause, elle constitue une limite qui ne saurait être dépassée.

5065. — **M. Marcel Rogier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises marocaines employant de façon permanente du personnel dans la métropole sont assujetties à l'impôt sur les traitements et salaires qu'ils versent à leurs collaborateurs métropolitains. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Les entreprises visées dans la question doivent effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison des traitements et salaires payés par elles au personnel qu'elles entretiennent sur le territoire métropolitain lorsqu'elles possèdent sur ce territoire un établissement quelconque (agence, bureau, etc.).

5069. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du décret d'application de la taxe de 40.000 francs sur les oisifs, sont exonérés de cette taxe les titulaires de pension de guerre de 85 p. 100 et ceux d'une invalidité de 85 p. 100 au minimum pour accident du travail, et lui demande si un mutilé de guerre, en même temps mutilé du travail, bénéficiant à la fois d'une pension de guerre de 80 p. 100 et d'une rente pour accident du travail de 20 p. 100, ayant par conséquent, en tout, 100 p. 100, peut être bénéficiaire de cette exonération. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

5076. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les coopératives artisanales ayant travaillé pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques voient leurs rémunérations réglées après de nombreuses formalités, et notamment: 1° établissement préalable d'un devis; 2° établissement d'un mémoire après l'achèvement des travaux; 3° revision de ce mémoire par les architectes ou commissions désignées; et lui souligne que les mémoires mêmes acceptés sont payés parfois avec beaucoup de retard: il lui demande à quel moment les droits et impôts qui doivent être payés au moment du débit peuvent être considérés comme exigibles. (*Question du 13 avril 1954.*)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires assises sur le montant des commissions perçues par les coopératives artisanales du bâtiment selon les dispositions de l'article 56 de la loi de finances du 7 février 1953 deviennent exigibles au plus tard au moment de l'encaissement de ces rémunérations.

5077. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par acte authentique, une personne a vendu à son neveu et présomptif héritier la nue propriété d'un immeuble, s'en réservant l'usufruit sa vie durant, moyennant un prix payé comptant hors la vue du notaire, mais que par conventions sous signatures privées du même jour, signées des vendeur et acquéreur, non enregistrées mais laissées en dépôt chez le notaire, le vendeur convient de laisser le fonds entre les mains de son acquéreur sous la condition: d'une part reconnaissance de dette de moitié du prix, payable à première réquisition du créancier au plus tôt dans un délai de six mois et au cas de décès de ce dernier, trois mois après son décès; et d'autre part, conversion du solde en une rente annuelle et viagère d'un montant conforme à l'âge de l'usufruitier et revisable suivant les indices économiques, que la reconnaissance de dette a été remboursée au créancier ainsi qu'il résulte d'une lettre recommandée aux mains du notaire, qu'il résulte de copie de lettre du notaire et de lettre du vendeur que cette rente a été régulièrement payée, et lui demande si à la suite du décès du vendeur les documents indiqués peuvent être considérés comme moyen suffisant de la preuve contraire, admise par R. M. F., parue au *Journal officiel* du 24 février 1928, à la présomption de propriété résultant de l'article 766 du code général des impôts. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La difficulté ne pourrait être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et des documents invoqués. Pour faire procéder, à cet effet, à une enquête par le service local de l'enregistrement, il serait nécessaire de connaître les noms et domicile du défunt et la date du décès.

5080. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, aux termes de l'article 35, paragraphe 1er du titre III de la dernière réforme fiscale, les ventes, échanges ou partages d'appartements et de maisons à certaines conditions fixées, sont exonérés de droits d'enrégistrement jusqu'à une valeur imposable de 2.500.000 francs; que de nombreux cas se présentent dans lesquels une partie seulement de l'appartement ou de la maison se trouve libre, notamment lorsque les vendeurs conservent une partie de la maison pour s'y loger et que les acquéreurs ne prennent possession que d'une partie de cette maison; il lui demande s'il n'y a pas lieu, dans ce cas, pour l'administration de l'enregistrement, d'accepter une ventilation sur le prix, entre la valeur des locaux libres, et celle des locaux qui ne le sont pas. (*Question du 30 avril 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Dans tous les cas où le prix de vente s'applique globalement, d'une part, à des immeubles ou fractions d'immeubles d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35, § 1er de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et, d'autre part, à des immeubles ou fractions d'immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux réservés par le vendeur; locaux loués ou occupés par des tiers; locaux à usage commercial, industriel, agricole ou professionnel; immeubles non bâtis autres que les cours et jardins formant les dépendances indispensables et immédiates de l'habitation, etc.), les parties doivent, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte de vente, et soumise au contrôle de l'administration, faire une ventilation du prix. Les allègements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi susvisée sont applicables seulement à la fraction du prix afférente aux locaux visés par ce texte, l'autre fraction restant soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

5097. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** des précisions au sujet de l'article 784 du code général des impôts relatifs aux droits de succession à payer par un héritier adopté après majorité; ce texte précise que l'intéressé devra faire la preuve qu'il a été à la charge de l'adoptant pendant six ans au moins, avant sa majorité, pour pouvoir bénéficier des droits de succession appliqués aux descendants directs; or, ledit texte récuse toute attestation fournie par des particuliers; il demande si une attestation faite par le maire ou le commissaire de police serait valable, puisque émanant d'autorités officielles; sinon, quelle est la liste énumérative des pièces à fournir, dont l'une ou plusieurs permettraient de prouver que l'adoptant avait la charge de l'adopté pendant au moins six ans avant sa majorité. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 784 du code général des impôts ne s'opposent pas à la production d'attestations, mais celles-ci, retenues simplement comme éléments d'appréciation, ne sauraient, en principe, quel qu'en soit le signataire, constituer à elles seules une preuve suffisante de la réalité et de la durée des soins et secours exigés par la loi. La présomption susceptible d'être dégagée des attestations doit, dès lors, être corroborée par d'autres présomptions suffisamment graves, précises et concordantes qui peuvent résulter, notamment, de quittances, factures, lettres missives, livres ou papiers domestiques, etc.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5078. — **M. Gérard Minvielle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 53-46 du 3 février 1953 dispose (article 8) que les anciens agents de l'Etat visés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 30 mars 1944 recevront, à compter du 1er janvier 1953, une allocation viagère annuelle calculée par référence au minimum vital (article 92 du code des pensions) à raison de 3 p. 100 de ce minimum par année de service effectif; signale l'impatience de nombreux retraités qui, se trouvant dans une situation voisine de l'indigence, aspirent à bénéficier, sans délai, de l'amélioration voulue par le Parlement; donne à titre d'exemple le cas d'un ancien convoyeur auxiliaire des postes, affilié à la C. N. R. V., âgé de soixante-dix-sept ans, sans ressources, qui, après trente-huit années de service, reçoit 1.071 francs par trimestre par la C. N. R. V. et 12.500 francs par trimestre au titre de l'indemnité spéciale temporaire, total qui n'atteint pas le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; et demande les raisons qui s'opposent à l'application rapide de la loi précitée, et souhaite que les mesures soient arrêtées au plus vite pour mettre fin à des situations aussi douloureuses. (*Question du 29 avril 1954.*)

Réponse. — L'application de l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 a soulevé d'assez nombreuses difficultés compte tenu de la complexité et de la diversité des situations des anciens agents de l'Etat bénéficiaires de ce texte. Les instructions nécessaires ont été envoyées depuis plusieurs mois aux départements ministériels liquidateurs et la concession des allocations viagères auxquelles peuvent prétendre les intéressés se poursuit normalement au fur et à mesure de la transmission à mes services des propositions établies par les administrations d'origine.

JUSTICE

4952. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier, un greffier, un notaire, un avoué peuvent assumer la présidence d'un conseil d'administration d'une société coopérative régie par l'ordonnance du 12 octobre 1945, et ayant son siège social au lieu de leur résidence. (*Question du 10 mars 1954.*)

Réponse. — Aucun texte n'interdit formellement aux officiers publics ou ministériels et notamment aux notaires, aux avoués, aux greffiers et aux huissiers d'exercer les fonctions de président du conseil d'administration d'une société coopérative agricole ayant son siège social au lieu de leur résidence. Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 12 octobre 1945, les sociétés coopératives agricoles ne sont pas, en effet, des sociétés commerciales, mais des sociétés civiles particulières de personnes. L'article 23 de l'ordonnance susvisée disposant toutefois que « les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion », et les officiers publics ou ministériels ne pouvant s'exposer à cette responsabilité qui risquerait de mettre en péril les fonds confiés par la clientèle, il y a lieu pour eux de s'abstenir de participer aux conseils d'administration de telles sociétés.

5088. — **M. Jacques Delalande** signale à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er du décret n° 54-406 du 10 avril 1954, relatif à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline du barreau, dispose que les avocats exerçant près chaque cour d'appel ou chaque tribunal forment un ordre des avocats; que plusieurs autres articles du même décret, notamment les articles 3, 5 et 11, en employant

l'expression « barreau d'une cour ou d'un tribunal », paraissent bien envisager l'existence d'un ordre des avocats auprès de chaque cour ou tribunal où exercent des avocats; et lui demande si le maintien des barreaux départementaux ou semi-départementaux, qui apparait souhaitable, est compatible avec les exigences du nouveau règlement. (*Question du 20 avril 1954.*)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 22 août 1929 dispose que les avocats ont la faculté de se réunir, pour leur organisation disciplinaire, par section ou groupe de section dans le cadre du département. Ces dispositions sont toujours en vigueur; leur application a été au reste expressément réservée par l'article 13 du règlement d'administration publique du 10 avril 1954 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5118. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, en raison de l'augmentation constante de la circulation routière et des aménagements et créations urgentes qu'elle impose, il entend doter, en 1954, le fonds spécial d'investissement routier dans les conditions prévues par les lois organiques du 31 décembre 1951 et 3 janvier 1952, contrairement à ce qui a été fait en 1953 où cet organisme a reçu moins de la moitié des crédits qui auraient dû lui être régulièrement affectés. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Le maintien, au taux fixé par les lois du 30 décembre 1951 et 3 janvier 1952, du prélèvement opéré au profit du fonds spécial d'investissement routier (tranche nationale) sur le produit des taxes frappant les carburants routiers ne dépend pas de l'administration des travaux publics, qui s'est constamment efforcée de préserver l'intégrité des ressources initialement affectées au fonds. Les amputations successives subies par le fonds routier ayant été sanctionnées par la loi, le rétablissement de ces ressources au niveau primitivement fixé ne pourrait lui-même s'opérer que par voie législative. Il convient cependant de noter que c'est à titre exceptionnel que le taux du prélèvement sur le produit des droits sur le carburant affecté à la tranche nationale du fonds a été fixé à 40 p. 100 pour l'année 1954, par la loi du 31 décembre 1953. Le problème de la fixation du taux, pour les années ultérieures, demeure donc posé.

5176. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° les raisons qui ont motivé le retard apporté dans la reconstruction dans le département du Nord de très nombreux ponts détruits par la guerre; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les ouvrages dont il s'agit puissent être reconstruits dans les délais les plus courts, alors que leur destruction date de plus de dix ans; il lui demande, d'autre part, de lui indiquer s'il ne pense pas que dans ce domaine, le département du Nord a été défavorisé et que les pouvoirs publics ont, à son égard, manqué à leur devoir. (*Question du 4 juin 1954.*)

Réponse. — A la Libération, il existait 259 ponts détruits dans le département du Nord. 132 de ces ouvrages, soit un peu plus de la moitié, sont actuellement rétablis définitivement. Cette proportion de 50 p. 100 est inférieure à la moyenne générale qui est de 66 p. 100 (5.000 ponts rétablis sur 7.550). Mais elle est tout à fait du même ordre que celle que l'on constate dans les autres départements particulièrement éprouvés de l'Est et du Nord (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges et Ardennes). Cette situation s'explique par les conditions dans lesquelles a été effectuée la reconstruction des ponts détruits depuis la Libération. Dans les années qui ont suivi celle-ci, jusqu'à 1949 inclus, l'administration a disposé de crédits qui ont permis de rétablir définitivement près de 3.500 ponts, soit 700 ponts par an. Mais pendant cette période, la reconstruction était freinée par la pénurie des matériaux et du matériel. Les départements, comme celui du Nord et quelques autres, où les destructions étaient nombreuses et importantes, se sont trouvés alors défavorisés par rapport aux départements peu éprouvés où la disproportion entre les ressources et les besoins était moindre et c'est pourquoi il y a été reconstruit relativement moins de ponts. A partir de 1950, les difficultés d'approvisionnement avaient cessé, mais les dotations budgétaires accordées pour la reconstruction des ponts ont subi alors des réductions considérables qui ont retardé l'exécution du programme prévu. Au lieu de 700 ponts par an, comme précédemment, il n'a pu être reconstruit qu'environ 400 ponts en 1950 et 300 en 1951. La situation s'est encore aggravée depuis lors. En 1952, en effet, l'administration n'a reçu de crédits que pour la continuation des opérations déjà en cours et elle n'a pas même été autorisée à engager une nouvelle tranche de dépenses. Aucune opération nouvelle n'a donc pu être entreprise au cours de cette année, les seuls travaux adjugés étant ceux déjà autorisés dont l'exécution avait dû être retardée pour diverses raisons. En 1953, la plus grande partie de l'autorisation de programme complémentaire qui a été accordée a dû être affectée à la réévaluation des opérations en cours et à la couverture des dépenses d'entretien des ponts provisoires, si bien qu'il n'a pu être engagé que moins d'un milliard de francs pour la mise en chantier d'opérations nouvelles, ce qui n'a permis de lancer au total, pour toute la France, qu'une quarantaine d'opérations. La situation des départements défavorisés n'a néanmoins pas été perdu de vue et parmi ces opérations, on a inscrit, en ce qui concerne le département du Nord, la reconstruction du pont de Château-Rouge à Marcq-en-Barœul qui a nécessité à elle seule l'engagement de 112 millions de francs. Pour 1954, l'autorisation de programme accordée pour la reconstruction des ponts s'élève à 3.800 millions de francs. Mais sur cette somme, 1.500 millions de francs sont à réserver pour l'entretien des ponts provisoires, ce qui ramène à 2.300 millions de francs les engagements de travaux neufs pour 1954. Le crédit de payement ouvert par la loi de finances ne s'élevant qu'à 1.300 millions de francs sera entièrement absorbé par l'entretien des ponts provisoires et les crédits de payement correspondant aux opérations nouvelles à engager dans la limite d'un crédit de 2.300 millions de francs ne seront ouverts qu'au budget de 1955. En ce qui concerne le département du Nord, l'administration compte inscrire parmi ces opérations la reconstruction du pont Jean-Jaurès à Dunkerque, celle du pont de Rouvignies sur l'Escaut à Haulchin et celle du pont de Marchiennes sur la Scarpe. En définitive, l'administration des travaux publics a fait tout ce qui était en son pouvoir pour hâter la reconstruction des ouvrages dans le département du Nord. Mais le retard dont souffrent dans ce domaine ce département et un certain nombre d'autres ne pourra être rattrapé, au cours des années à venir, que si l'administration reçoit des crédits nettement plus élevés que ceux qu'elle a obtenus depuis 1950.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 8 juin 1954.*

(*Journal officiel* du 9 juin 1954.)

Dans le scrutin (n° 35) sur l'amendement (n° 6) de MM. Gaston Charlet et Jean Geoffroy à l'article 1er de la proposition de loi tendant à surseoir à l'expulsion de certains locataires:

MM. Robert Chevalier et Kaïb, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.